

VOTRE LETTRE DU

VOS RÉF.

NOS RÉF.

DATE 15/11/2016

ANNEXE(S) 2

CONTACT: PATRICK WATERBLEY

E-MAIL: PATRICK.WATERBLEY@HEALTH.BELGIUM.BE

TÉL.: 0473/23.13.73

Mme la Ministre des Affaires sociales et de la
Santé publique
Finance Tower
Boulevard du Jardin botanique 50, bte 175

1000 BRUXELLES

OBJET **AVIS RELATIF AUX CRITÈRES D'AGRÈMENT EN ANATOMIE PATHOLOGIQUE**

Madame la Ministre,

Les critères d'agrément en vigueur pour les médecins spécialistes, les maîtres de stage et les services de stage en anatomie pathologique datent déjà de 1982 ¹.

Le 27 octobre 2016, le Conseil supérieur des médecins spécialistes et des médecins généralistes ² a rendu un avis final sur la base d'une proposition formulée par un groupe de travail interne, avec de légères modifications. Vous trouverez cet avis en français et en néerlandais aux annexes 1 et 2.

L'anatomopathologie reste la référence pour le diagnostic, en outre le rôle de communication de l'anatomopathologiste dans le cadre d'une collaboration multidisciplinaire n'a cessé de gagner en importance. Autres évolutions: l'automatisation croissante, l'anatomopathologie numérique qui a quelque peu supplanté le microscope et l'introduction de la télémédecine. La biologie moléculaire est devenue cruciale. L'avis souligne la nécessité d'accorder une attention constante aux connaissances et au savoir-faire à acquérir en matière d'autopsies.

Il résulte de l'analyse démographique de la population vieillissante d'anatomopathologistes qu'un nombre plus élevé de candidats à la formation professionnelle sera souhaitable.

En ce qui concerne les compétences finales, 21 domaines sont définis en fonction de la pathologie. Une hiérarchie non contraignante en termes de connaissances et de savoir-faire à acquérir est proposée: niveau A (connaissances approfondies et grand savoir-faire en matière de diagnostics non compliqués et fréquents), niveau B (connaissances et savoir-faire en matière de diagnostics plus complexes et moins fréquents) et niveau C pour les diagnostics très complexes et rares qui

¹ Arrêté ministériel du 26 avril 1982 fixant les critères spéciaux d'agrément des médecins spécialistes, des maîtres de stage et des services de stage pour la spécialité d'anatomie pathologique

² Dénommé ci-après "Conseil supérieur".

requièrent une expertise particulière et qui supposent le plus souvent une formation complémentaire.

Des critères quantitatifs minimaux à atteindre sur une formation professionnelle de 5 ans sont également prévus.

Le trajet de formation consiste en une vaste formation professionnelle au cours des deux premières années (connaissances et savoir-faire niveau A). Il s'ensuit une évaluation au moyen d'un examen théorique et pratique (incluant l'évaluation de l'activité réalisée). À la fin de la formation professionnelle de 5 ans, l'évaluation paritaire finale formelle telle que prévue à l'AM du 23/04/2014 est concrétisée sous la forme d'un examen final.

Les critères relatifs au maître de stage prévoient qu'au moins un médecin spécialiste équivalent temps plein (satisfaisant aux critères de l'AM du 23/04/2014 ³) fait partie de l'équipe de stage. Le nombre d'équivalents temps plein de l'équipe de stage doit être égal au nombre de candidats spécialistes + 1.

Les critères relatifs aux services de stage limitent les stages extra-hospitaliers et les stages de rotation à respectivement 1 an et 6 mois au maximum. Étant donné le nombre actuel très restreint de services de stage non universitaires, des mesures transitoires s'imposent avant de pouvoir appliquer les dispositions de l'art. 10 de l'AM du 24/04/2014 (proportions stages universitaires et stages non universitaires).

Une distinction est faite entre les services de stage qui peuvent offrir tous les modules de la formation et les services de stage partiels.

Les laboratoires dans lesquels est effectué le stage doivent être agréés et accrédités, le Conseil supérieur ayant précisé qu'il y a lieu d'entendre par "accréditation" l'assurance qualité telle que visée dans l'arrêté royal relatif à l'agrément des laboratoires d'anatomie pathologique ⁴.

Enfin, le Conseil supérieur insiste une nouvelle fois sur l'opportunité d'une évolution vers des plates-formes médico-techniques où les anatomopathologistes et les spécialistes en biologie clinique collaborent, entre autres dans le domaine de la biologie clinique et de la génétique. Cette évolution s'inscrit dans le cadre de la politique fédérale d'utilisation efficace des ressources.

Il se peut qu'à l'avenir, du fait du niveau élevé de complexité de diagnostic dans certains domaines (par exemple la neuropathologie et l'hématopathologie), un titre de niveau 3 soit souhaitable pour l'agrément d'une formation complémentaire, mais ceci fera l'objet d'une évaluation plus tard, en temps opportun.

³ A.M. du 23 avril 2014 fixant les critères généraux d'agrément des médecins spécialistes, des maîtres de stage et des services de stage, M.B. 27 mai 2014.

⁴ Programme national d'évaluation externe de la qualité exécuté par l'Institut scientifique de santé publique, art. 30-34, AR du 5 décembre 2011 relatif à l'agrément des laboratoires d'anatomie pathologique par le Ministre qui a la Santé publique dans ses attributions, M.B. 13 février 2012.

Étant donné que les critères d'agrément actuellement en vigueur pour le titre de niveau 2 dont question dans le présent avis datent de 1982, que toutes les évolutions depuis lors n'ont pas pu être prises en compte, ni les défis à venir, le Conseil supérieur espère une instauration rapide des nouveaux critères d'agrément pour le titre de niveau 2 en anatomopathologie.

Veillez agréer, Madame la Ministre, l'assurance de notre considération la plus distinguée.

M. C. Decoster
Directeur général

Pr J. Boniver
Président

Dr P. Waterbly
Secrétaire – vice-président